

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1866-1867.

Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à conférer tous les caractères de la Société anonyme aux sociétés qui ont pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières.

(Voir les Nos 139 et 178 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à homologuer, conformément à l'art. 37 du Code de commerce, les statuts des sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières.

L'homologation aura pour effet de conférer aux sociétés tous les caractères de la société anonyme, suivant la législation en vigueur.

ART. 2.

Aucune taxe provinciale ou communale ne pourra être établie sur le revenu des habitations dont il s'agit, aussi longtemps qu'elles seront exemptées de l'impôt foncier, en vertu de la Loi du 28 mars 1828.

ART. 3.

Par dérogation à l'art. 2, n° 2, de la Loi du 21 mars 1839, le droit de timbre sur les actions et obligations émises par les sociétés désignées à l'art. 1^{er} est fixé ainsi qu'il suit :

A cinq centimes pour celles de 50 francs et au-dessous ;

A dix centimes pour celles de plus de 50 francs, jusqu'à 100 francs ;

A vingt centimes pour celles de plus de 100 francs, jusqu'à 200 francs ;

(2)

Et ainsi de suite à dix centimes pour 100 francs, sans fraction, pour celles de plus de 200 francs jusqu'à 400 francs.

Il sera statué par le Roi sur la forme et le type du timbre.

Bruxelles, le 23 mai 1867.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,
(Signé) ED. DE MOOR.
VANHUMBEECK.